



Conseil d'administration du 16 novembre 2023
Membres en exercice : 54
Nombre de membres présents : 41
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de voix : 44
Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0

29 NOV. 2023

DELIBERATION n° 2023-27
**PRESTATIONS SOCIALES SERVIES EN FAVEUR DES AGENTS
DU PARC NATIONAL DE FORETS**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 2 novembre 2023, s'est tenu le 16 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R331-23 ;
Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-202, modifié par l'arrêté 52-2022-01-0055 du 14 janvier 2022, par l'arrêté n° 52-2022-01-00112 du 25 janvier 2022 et par l'arrêté n°52-2023-10-00110 du 19 octobre 2023 portant nomination des membres au conseil d'administration du Parc national de forêts ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 ;
Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;
Vu la convention locale de coopération du service social entre la DREAL Grand est et le Parc national de forêts du 12 avril 2023 ;

Considérant la note de présentation de l'action sociale mise à disposition des membres du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Article 1 :

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve le dispositif d'aide sociale qui reposera sur les outils suivants :

a. L'action sociale

➤ **Interministérielle :**

Conformément à la circulaire du 15 juin 1998, les agents titulaires, stagiaires et contractuels des établissements publics peuvent prétendre sous conditions de ressources aux prestations suivantes :

- Subventions pour les séjours d'enfants :
 - Participation aux frais de séjours en centres de vacances avec hébergement
 - Participation aux frais de séjours en centres de loisirs sans hébergement
 - Participation aux frais de séjours en centres familiaux et gîtes de France
 - Participation aux frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif
 - Participation aux frais de séjours linguistiques
 - Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence, accompagnés de leur enfant

- Les prestations pour enfants ou jeunes adultes handicapés
 - Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans
 - Allocation spéciale pour jeunes adultes handicapés ou atteints d'une maladie chronique poursuivant des études, un apprentissage ou un stage en formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans
 - Participation aux frais en centres de vacances spécialisés pour handicapés

➤ **Ministérielle :**

Conformément à la note du 15 juillet 2014 relative à la prestation unique de soutien à la scolarité pour les agents des MEDDE ET MLET (NOR : DEVK1415608N), une subvention peut être attribuée au titre de la prestation unique de soutien à la scolarité (PUSS).

Les prestations susvisées seront gérées, par le secrétariat général du Parc national de forêts conformément aux circulaires annuelles relatives aux prestations d'action sociale interministérielle et ministérielle. Leur calcul relève de l'application du quotient familial.

Le Parc national de forêts contribuera financièrement à ces prestations conformément aux barèmes en vigueur et en due proportion de ses effectifs.

b. L'aide matérielle :

Conformément à la note du 11 mars 2021 relative aux aides financières accordées aux agents des ministères de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la Mer (NOR : TREK2100014N), cette aide, qui revêt un caractère exceptionnel, est destinée à apporter des moyens financiers aux agents confrontés à des difficultés pécuniaires graves et ponctuelles qui ne peuvent être surmontées par un effort normal du foyer et qui ne trouvent pas de réponse par l'application de la législation sociale. Les causes de ces difficultés peuvent être de tout ordre.

Les situations susceptibles de donner lieu à l'attribution d'une aide matérielle étant différentes d'un agent à l'autre le montant de l'aide accordée doit tendre à répondre le plus justement possible à chaque cas particulier sans toutefois excéder un montant plafond de 2 000,00 € (deux mille euros). En cas de dossier exceptionnellement grave, le montant de l'attribution proposé sera fixé sur proposition de l'assistant social.

Il est rappelé que cette aide ne peut revêtir un caractère répétitif qui en ferait un complément régulier de ressources. Ainsi, dans une situation de dettes, elle ne peut être qu'un des éléments d'un plan d'aide global proposé à l'agent par l'assistant social.

Les bénéficiaires :

- Les agents stagiaires et titulaires du Parc national de forêts ;
- Les agents non titulaires à durée indéterminée recrutés par le Parc national de forêts;
- Les agents non titulaires à durée déterminée recrutés par le Parc national de forêts,



**Note concernant les prestations sociales servies en faveur des agents
du Parc national de forêts en 2024**

*Note à destination des membres du Conseil d'administration
pour la séance du 16 novembre 2023*

Délibération 2023-27

L'action sociale s'adresse à l'ensemble des agents de l'État : elle a pour but d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, par exemple dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elle est aussi destinée à les aider à faire face à des situations difficiles.

L'action sociale interministérielle met à la disposition des agents une grande variété de prestations et d'aides. Elle constitue le **socle minimal commun**, complété le cas échéant par l'action sociale du ministère de rattachement, dans le cas du Parc national de forêts, le Ministère de la transition écologique.

Si certaines prestations relèvent du budget de l'Etat comme les chèques-vacances, le CESU - garde d'enfant 0/6 ans, l'aide à l'installation des personnels de l'Etat, d'autres sont rémunérées sur le budget de l'établissement :

Les subventions interministérielles pour les séjours des enfants

Participation aux frais de séjours des enfants pour les vacances (centres aérés, colonies, gîtes de France, villages-vacances, séjours linguistiques) ou dans le cadre scolaire (classes de mer/neige, voyage sur plusieurs journées...)

La prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants, est soumise à conditions de ressources et calculée en fonction d'un taux journalier selon le quotient familial.

Les montants des subventions sont actualisés chaque année par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP).

La prestation de soutien à la scolarité du Ministère de la transition écologique)

La prestation unique de soutien à la scolarité est destinée à aider les agents à faire face aux dépenses liées aux études de leurs enfants âgés de moins de 26 ans.

Cette prestation versée une fois par année scolaire est calculée d'après le quotient familial de l'agent et en fonction d'un nombre de points correspondant à différents critères (domiciliation séparée, éloignement, acquisition de matériel technique).

L'aide matérielle

Intervention au profit des agents qui rencontrent des difficultés induites par la vie professionnelle et son articulation avec la vie privée.

L'assistant de service social évalue et élabore avec les agents un plan d'aide visant à améliorer leur situation et/ou à surmonter leurs difficultés dans leur vie professionnelle et personnelle.

dès lors que ce contrat a une durée minimale de 6 mois consécutifs.

Ne peuvent en bénéficier :

- Les stagiaires ;
- Les volontaires du service civique ;
- Les retraités ;
- Les ayants-droits ;
- Les personnels qui ne sont plus employés par l'établissement.

Instruction des dossiers :

La demande d'aide matérielle est déposée par le bénéficiaire auprès de l'assistant social qui instruit le dossier et établit une proposition financière. La demande est ensuite présentée par l'assistant social ayant instruit le dossier.

La décision administrative d'attribution est prise par le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts.

Confidentialité des dossiers :

Afin de garantir à l'intéressé(e) la confidentialité de sa demande, il est rappelé que les dossiers d'aides matérielles, accompagnés de l'évaluation sociale, sont traités exclusivement par le service RH du Parc national de forêts.

Par ailleurs, compte tenu du caractère confidentiel que revêt le rapport social, il ne peut être ni joint au dossier comptable soumis au contrôleur financier, ni versé au dossier administratif de l'agent bénéficiaire. Ce rapport de situation sociale sera conservé par l'assistant social et classé dans le dossier social de l'agent.

Modalités financières :

La décision finale d'attribution d'une aide est formalisée par M. le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts. Il est l'ordonnateur de cette dépense.

Chaque aide matérielle donne lieu à une décision formelle.

Elle est imputée sur le budget du Parc national de forêts (compte 6474) et attribuée dans la limite des crédits disponibles.

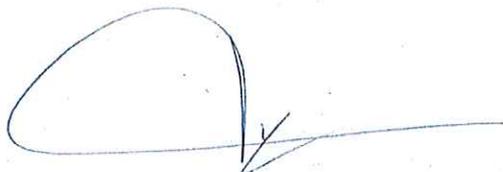
Le directeur du Parc national de forêts est autorisé à délivrer des aides matérielles conformément aux prescriptions susvisées.

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

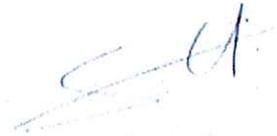
Fait à Arc-en-Barrois, le 16 novembre 2023.

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Le président du conseil d'administration



Nicolas SCHMIT